

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.615 du 2 juillet 1999

A. 84.790/XI-6514

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 19 juin 1999 par XXX de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 26 quater - qui lui a été notifiée le 14 juin 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et son conseil Me S. SAROLEA, avocat, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 5 janvier 1999, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa "Schengen" délivré par l'Ambassade d'Espagne à Alger; qu'elle était accompagnée de ses trois enfants mineurs, nés respectivement en 1991, 1995 et 1996; qu'elle a fait une déclaration d'arrivée le 11 janvier 1999 et a été autorisée au séjour jusqu'au 4 février 1999; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 26 janvier 1999; que le 16 février 1999, elle a été entendue à l'Office des étrangers; qu'il ressort du rapport de cette audition que l'interrogatoire n'a pas été poursuivi au-delà de la question n/ 28 en-dessous de laquelle figure une mention manuscrite de l'interrogateur libellée comme suit : "La personne (demanderesse) tombe sur la Convention Schengen - visa -> Espagne"; que, notamment, les questions relatives au choix de la Belgique (n/ 29) et aux motifs de la demande d'asile (n/ 42 à 47) n'ont pas été complétées; que le 23 février 1999, la partie adverse a demandé au Ministère de l'Intérieur espagnol de prendre la requérante en charge, sur la base de l'article 5.2 de la Convention de Dublin : "Délivrance d'un visa en cours de validité"; que le 18 mai 1999, les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise de la requérante; que le 14 juin 1999, la requérante a reçu notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater); qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en

application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

L'intéressée n'invoque, en outre, aucun argument spécifique afin que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de ladite Convention. L'Espagne a donné son accord pour la reprise en charge de l'intéressée en date du 18/05/1999.";

Considérant que la requête ne contient pas d'exposé de l'extrême urgence; que la requérante demande toutefois la suspension en "extrême urgence" de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire "avant le 19 juin 1999"; qu'eu égard à la nature de l'acte attaqué (annexe 26 quater), l'extrême urgence peut être tenue pour suffisamment justifiée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé valablement sa décision en se bornant à indiquer dans l'acte attaqué qu'elle n'avait invoqué "aucun argument spécifique afin que sa demande soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de la Convention (de Dublin)"; que la requérante expose longuement les motifs familiaux, culturels et humanitaires justifiant que sa demande d'asile soit traitée par la Belgique;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a indiqué qu'elle est l'épouse de XXX, de nationalité algérienne, né à Alger le 29 août 1956; que dans la demande de suspension, la requérante expose que son mari précité était présent en Belgique lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile mais qu'il ne s'est pas déclaré réfugié d'abord parce que les raisons pour lesquelles elle a demandé l'asile lui sont personnelles, ensuite, parce que son mari est "professeur à l'Université d'Alger dans le domaine énergétique", qu'il a décidé de rentrer en Algérie en raison de ses

obligations professionnelles, qu'il effectue chaque année plusieurs séjours en Belgique "dans le cadre d'une convention de recherche entre son département et le département du Professeur V.T. de l'U.C.L." et que "sur base de cette convention", son époux "obtient chaque année deux ou trois visas lui permettant de venir rencontrer l'équipe belge et de séjourner en Belgique";

Considérant que le dossier administratif déposé par la partie adverse contient de nombreuses pièces corroborant les particularités de la situation de XXX qui depuis 1996 effectue, chaque année, plusieurs séjours en Belgique, régulièrement couverts par des visas, dans le cadre d'un programme de recherches communes à l'Université d'Alger et à l'U.C.L.; que, notamment, dans une télécopie du 2 juin 1999 adressée à l'Office des étrangers, le Professeur V.T. s'inquiète de la demande de visa introduite par XXX le 24 avril 1999 auprès du consulat de Belgique à Alger en vue de "venir poursuivre le programme de recherches pour la période du 1/6/99 au 31/08/99"; que dans une télécopie qu'elle a adressée le 9 juin 1999 à l'Office des étrangers, la requérante a écrit qu'à la suite de la demande de visa de son mari, elle souhaite "clarifier l'état" de sa situation familiale; qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle a quitté l'Algérie et demandé l'asile en Belgique ainsi que les circonstances professionnelles qui ont obligé son mari à retourner en Algérie et justifient sa demande de visa en vue d'un séjour de trois mois en Belgique;

Considérant que l'article 3.4 de la Convention de Dublin dispose comme suit :

" Chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente convention, à condition que le demandeur d'asile y consente";

que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit en son § 1er :

" Dès que l'étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le Ministre ou son délégué

procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique.

Même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le Ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande à condition que le demandeur d'asile y consente.";

Considérant que, nonobstant la délivrance d'un visa par l'Ambassade d'Espagne à Alger, il apparaît que des éléments importants de la cause étaient de nature à justifier que la demande d'asile de la requérante soit examinée par la Belgique plutôt que par l'Espagne et que le consentement de la requérante à cet égard ne faisait pas le moindre doute; qu'il ressort du dossier administratif qu'examinant la demande de bonne foi et sans a priori, la partie adverse ne pouvait ignorer ces circonstances et avait l'obligation de préciser dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir appliquer la dérogation prévue par l'article 51/5, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en indiquant que la requérante "n'invoque (...) aucun argument spécifique afin que sa demande soit examinée en Belgique", la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose que le préjudice grave difficilement réparable découle "des éléments familiaux invoqués" étant les séjours fréquents de son mari en Belgique, d'"éléments humanitaires" liés à la scolarité de ses enfants et de ses perspectives professionnelles; que sur ce dernier point, la requérante, qui est ingénieur civil spécialisée en sciences nucléaires et travaillait au Haut Commissariat de la recherche à Alger, précise ce qui suit :

" La requérante, voyant les mois passer, a recherché un emploi en Belgique. La requérante s'est vu offrir une bourse doctorale d'une durée de quatre ans par la faculté de sciences appliquées de l'U.C.L. Cet engagement est ferme et sera définitivement officialisé dès que les formalités liées à l'inscription de la requérante seront terminées et dès que le Conseil

de la recherche aura entériné le projet. Cette opportunité d'être indépendant économiquement et de travailler est inespérée et sera anéantie en cas d'exécution de la décision querellée.";

Considérant que les éléments sur lesquels la requérante fonde le caractère grave et difficilement réparable du préjudice allégué sont établis par le dossier administratif ou dûment étayés par des attestations scolaires, en ce qui concerne les trois enfants, et par des attestations des autorités académiques de l'U.C.L., en ce qui concerne les perspectives professionnelles de la requérante; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 26 quater - qui lui a été notifiée le 14 juin 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le deux juillet 1900
nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
-------------	----------------------